



**Conférence: Les villes minières en Afrique de l'Ouest après la
fermeture des sites : Infrastructures, environnement et participation
politique**

Du 5 au 8 sept 2017

Régime juridique de la remise en état des sites miniers en Guinée

IBRAHIMA DIALLO

Doctorant en Droit Public à

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

I. Règles fixant les obligations et sanctions administratives à l'égard de la remise en état du site minier

II. Responsabilité civile de l'exploitant après l'exploitation

III. La responsabilité pénale de l'exploitant

IV. Le Fonds fiduciaire (restauration)

I. Règles fixant les obligations et sanctions administratives à l'égard de la remise en état du site minier

Permis de recherche

Article 26 : Programme et début des travaux

Alinéa 3 « transmettre la Notice Environnementale aux autorités locales à titre d'information et d'explication des mesures d'atténuation et de **réhabilitation prévues.** »

Permis d'exploitation

Article 30 : Attribution

Article 30–II : composition et modalités d'examen du dossier constitutif de la demande d'attribution du Permis d'exploitation

« Une Etude d'impact environnemental et social détaillée, assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale, comprenant un Plan de Dangers, un Plan de Gestion des Risques, un Plan Hygiène Santé et Sécurité, **un Plan de Réhabilitation**, un Plan de Réinstallation des Populations Affectées par le projet et les mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs »

Concession minière

Article 37 : Attribution

Article 37–I : nature de l'acte, modalités d'octroi et personnes pouvant bénéficier de la Concession minière

« Une Etude d'impact environnemental et social détaillée, assortie d'un Plan de Gestion

Environnementale et Sociale, comprenant un Plan de Dangers, un Plan de Gestion des Risques, un Plan Hygiène Santé et Sécurité, **un Plan de Réhabilitation**, un Plan de Réinstallation des Populations Affectées par le projet et les mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs »

Autorisation d'exploitation artisanale

Article 64 : Réhabilitation des sites :

« Le titulaire d'une Autorisation d'exploitation a l'obligation de restaurer le site d'exploitation couvert par son Titre minier. Une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et du Budget est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation. »

Dispositions communes aux titres miniers et autorisations

Article 82 : Fin des Titres miniers et Autorisations

Alinéa 3 : « Toutefois, le titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation d'exploitation de carrières demeure redevable du paiement des droits et taxes dus et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités, ainsi que des autres obligations prévues dans le présent Code, ses textes d'application et dans le cahier des charges ou la Convention minière. »

SECTION V: DES RELATIONS ENTRE LE DETENTEUR ET LES COMMUNAUTES LOCALES

Article 131 : Fermeture de l'exploitation

Le titulaire d'un Titre d'exploitation minière est tenu de tout mettre en œuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée afin de préparer la Communauté locale à la cessation de ses activités.

Il en avisera les administrations concernées au minimum douze (12) mois avant la date prévue de fermeture et préparera, six (6) mois avant cette date de fermeture, en collaboration avec l'Administration du territoire et la Communauté locale, un plan de fermeture de ses opérations d'exploitation.

II. Responsabilité civile de l'exploitant après l'exploitation

Responsabilité civile de l'exploitant après l'exploitation est de deux ordres :

1. Contractuel
2. Délictuel.

La responsabilité contractuelle

Il s'agit d'une responsabilité à l'égard des acquéreurs successifs du site.

En Guinée la loi est muette

En France le nouvel article 75-2 du Code minier dispose que : *« le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, ou pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. (Responsabilité de moyens)*

Ce texte doit être complété par l'article 17 de la loi du 15 juillet 1994 non inséré au Code minier et qui est ainsi rédigé :

*« Dans un contrat de mutation immobilière, conclu avec **une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle, toute clause exonérant l'exploitation de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public** ».*

La responsabilité délictuelle

Il s'agit d'une responsabilité à l'égard des tiers.

L'article 1098 du Code Civil et l'article 90 du code de l'environnement, instaure le principe de responsabilité à la charge de l'exploitant pour les dommages causés par son activité, celui-ci ne pouvant s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve du caractère étranger de la cause du dommage.

Cette responsabilité environnementale est une responsabilité objective

Et la charge de la preuve est inversée

III. La responsabilité pénale de l'exploitant

En ce domaine comme dans d'autres, le but de sanctions pénales est généralement de renforcer les obligations administratives.

Le Code minier ne sanctionne pas à proprement parler les atteintes portées à l'environnement.

Dans le cadre du droit pénal de l'environnement :

ARTICLE 98 du code l'Environnement: Est punie d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 FG et d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ou son représentant ne respectant pas les engagements du plan de réhabilitation prévu à l'article 20 dudit code .

IV. Le Fonds fiduciaire (restauration)

Article 144 : Fermeture et réhabilitation des sites d'exploitations

Tout titulaire d'un Titre d'exploitation minière ou d'une Autorisation d'exploitation de carrières est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec son Plan de Gestion Environnementale et Sociale, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

Ce compte est institué par décret et les modalités de son fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances, Les sommes ainsi affectées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ce arrêté conjoint est loin de voir encore jour.

Quel modèle de fonds fiduciaire pour la Guinée?

DECRET n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 du Sénégal

Art. 2. - Alimentation du Fonds de réhabilitation des sites miniers

Le Fonds est alimenté à partir des prélèvements effectués sur les recettes d'exploitation. En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 2006-06 du 4 janvier 2006 portant création **d'un établissement public à caractère spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »**, les montants prélevés sont versés dans **un compte fiduciaire ouvert par le titulaire du titre minier** à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le cumul des prélèvements est au moins égal au coût de réhabilitation validé inscrit dans le plan de gestion environnementale.

Le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production.

Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation.

Art. 3. - Fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers

Le Fonds est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les représentants des Ministres chargés des Mines et de l'Environnement nommés par arrêté conjoint.

Les modalités de gestion, les activités de réhabilitation concernées ainsi que les conditions de décaissement seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de l'Environnement

JE VOUS REMERCIE